

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3  
du code de l'environnement**

**Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique Campagna 1  
sur le territoire de la commune de CAMPAGNA de SAULT (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et L.214-18 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113PO295 relatif au projet référencé ci-après :

- Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique Campagna 1 sur le territoire de la commune de CAMPAGNA de SAULT (11) déposé par Compagnie Électrique des Pyrénées,
- reçu le 02/10/2013 et considéré complet le 02/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1267 du 14 juin 1996 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Campagna de Sault sur le ruisseau de la Salvinière par la Compagnie Électrique des Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/10/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 17/10/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Campagna 1 (arrêté n° 96-1267 du 14/06/96), située sur le ruisseau de la Salvinière, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- centrale au fil de l'eau de type moyenne chute
- alimentation par 2 prises d'eau, sur le ruisseau de la Salvinière et sur le ruisseau des Badels
- puissance maximale brute autorisée (potentielle) de 272 kW, nette (effective) de 103 kW
- débit maximal dérivable autorisé de 150l/s, débit d'équipement (débit maximum susceptible d'être turbiné) de 150l/s avec restitution intégrale
- hauteur de chute maximale brute de 184 m en eaux moyennes
- canaux d'amenée de 830 et 490 m.

Considérant que le projet relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kw (sauf

modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20% de la puissance initiale, ainsi que les demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil;

Considérant que le projet ne fait état d'aucune modification des caractéristiques techniques et du mode de fonctionnement des installations, hormis l'ouvrage de prise d'eau des Badels avec la rénovation du bassin de mise en charge et la réalisation d'un dispositif d'estimation du débit réservé en vue d'une mise en conformité ;

Considérant l'article L.214-18 du code de l'environnement précisant que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, précisant que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 10<sup>e</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage et précisant que pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation ;

Considérant que les débits réservés actuels de 7l/s pour la Salvinière et 3l/s pour les Badels représentent chacun le 10<sup>e</sup> du module de chaque cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages de prise d'eau de l'usine, en application de l'article 410 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que ce débit va être augmenté à 4l/s pour la prise des Badels ;

Considérant que l'étude spécifique de détermination du débit minimal biologique à maintenir en cours d'eau, qui sera fournie dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'autorisation, est suffisante pour prendre en compte les impacts des ouvrages ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique Campagna 1 sur le territoire de la commune de CAMPAGNA de SAULT (11) objet du formulaire n° F09113PO295 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **05 NOV. 2013**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

## **Voies et délais de recours**

### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

